



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ménagers en porte à porte – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2020 relative à la conclusion d'une convention entre la commune d'Amay et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets "horizon 2010";

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant que la redevance tend à couvrir le coût du service tel que facturé par La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers en porte à porte.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique et précisés comme suit :

- Le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- Les livres, les jouets, les vélos, les objets de loisirs ;
- Les électroménagers, les appareils électroniques et électriques, les friteuses vidées de leur huile ;
- Le matériel de chauffage, les articles métalliques (ex : tondeuses) vidés de leur carburant et leur huile de moteur ;
- Les sanitaires ;
- Les PVC de construction, la frigolite, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres, ...

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

- une collecte annuelle gratuite (3m³ maximum),
- pour tout enlèvement supplémentaire le tarif est fixé à 35,00 € par enlèvement pour le 1er m³ et 5,00 € par m³ supplémentaire,

Les collectes seront réalisées par la Ressourcerie du pays de Liège.

Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration.

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant, au moment de la demande contre réception d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - Modalités pratiques :

- Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme de ramassage,
- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie,
- Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration : c'est le paiement qui valide l'inscription,
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte,
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble,
- Quantités autorisées par enlèvement : 3m³ maximum,
- Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton).
-

ARTICLE 6 - A défaut de paiement, il n'est pas procédé à l'enlèvement des objets encombrants.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

